

PROCÈS VERBAL

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**du 1<sup>er</sup> décembre 2025 à 19h00**  
**Salle des fêtes de MIETESHEIM**

**Présents :**

**Commune de Dambach :** MM. HERZOG et GASSER  
**Commune de Gumbrechtshoffen :** M. JOST  
**Commune de Gundershoffen :** MM. VOGT, BECK, LUX et Mmes LEININGER, BECKER  
**Commune de Mertzwiller :** MM. GUNKEL, ROSENMANN et Mme DENNI  
**Commune de Mietesheim :** M. OTT  
**Commune de Niederbronn-les-Bains :** Mmes GUILLIER, KLEIN M., KERFRIDEN et M. WALD  
**Commune d'Oberbronn :** MM. BETTINGER, SPAGNOL et Mme BUCHI  
**Commune d'Offwiller :** MM. HILT et DOHRMANN  
**Commune de Reichshoffen :** MM. REXER, BURCKER, HASSENFRATZ et Mme NICOLA  
**Commune de Rothbach :** M. KLEIN  
**Commune de Uttenhoffen :** M. BAUER  
**Commune de Windstein :** M. OMPHALIUS  
**Commune de Zinswiller :** MM. WERNERT et DOMERACKI

**Pouvoirs :**

Mme Claudia ZIMMER a donné pouvoir à Rémy ROSENMANN.  
M. Gilbert KETTERING a donné pouvoir à Martine KLEIN.  
M. Jonathan SOMMER a donné pouvoir à Anne GUILLIER.  
M. Hubert WALTER a donné pouvoir à Pierre-Marie REXER.  
Mme Elodie REPERT a donné pouvoir Marie-Hélène NICOLA.

**Assistaient également :**

Mme Carole LEITNER, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes.  
Mme Pauline LANDREAU, Assistante de direction à la Communauté de communes.

**Absents excusés :**

Mme Estelle DUCHMANN de Gumbrechtshoffen.  
M. Michel SCHWEIGHOEFFER et Mme Claudia ZIMMER de Mertzwiller.  
MM. Gilbert KETTERING et Jonathan SOMMER de Niederbronn-les-Bains.  
MM. Hubert WALTER et Serge KOCH et Mmes Eliane WAECHTER et Elodie REPERT de Reichshoffen.

**Quorum : 15**

**Secrétaire de séance :** Madame Carole LEITNER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le Président Patrice HILT souhaite une cordiale bienvenue aux délégués présents ce soir et remercie Monsieur le Maire de Mietesheim pour son accueil.

Puis, il salue la présence du Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) Victor VOGT, ainsi que des représentants de la presse.

Ensuite, il procède à l'appel des délégués et propose au Conseil communautaire, qui accepte, de nommer Carole LEITNER, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance.

## **1. APPROBATIONS**

### **1.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025**

Le Conseil approuve le procès-verbal de cette réunion du Conseil communautaire, à l'unanimité, avec 1 abstention (M. BURCKER).

### **1.2. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président donne lecture du rapport en indiquant qu'il n'y a pas eu de décisions de délégation du droit de préemption urbain (DPU).

### **1.3. DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Sur l'invitation du Président, Carole LEITNER, Directrice Générale des Services, rend compte des décisions concernant l'attribution des marchés suivants :

- Marché de travaux « Rénovation de l'épicerie sociale intercommunale – lot 4 ». Avenant n°1.
- Marché de travaux « Rénovation de l'épicerie sociale intercommunale – lot 4 ». Avenant n°2.
- Marché de travaux « Rénovation de l'épicerie sociale intercommunale – lot 5 ». Avenant n°1.
- Marché de travaux « Réhabilitation de la Gendarmerie intercommunale de Niederbronn-Reichshoffen ».

Puis, des décisions portant sur l'acceptation d'indemnités de sinistre :

- Réparation de la vitre côté passager suite à un impact sur le véhicule KANGOO.

## **2. DÉLIBÉRATIONS**

### **2.1 AFFAIRES GÉNÉRALES : ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION ET À LA MISE À DISPOSITION D'UN NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS INTERCOMMUNAL À NIEDERBRONN-LES-BAINS**

Le Président fait savoir que dans le cadre de la départementalisation, le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67) a conclu des conventions de transfert avec 10 communes entre les années 2001 et 2007. Concernant les 3 autres communes, aucune convention n'a été conclue en raison soit de l'absence de dépôt incendie, soit de la dissolution de corps locaux.

Suite à différents regroupements ou fermetures de sections de sapeurs-pompiers intervenus depuis les dates des transferts, le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (CCPN) englobe à ce jour :

- 5 sections de sapeurs-pompiers (soit 5 casernements), à savoir : Dambach, Gundershoffen, Niederbronn-les-Bains, Reichshoffen (unité territoriale de Niederbronn-les-Bains) et Mertzwiller (unité territoriale de Val-de-Moder) ;
- 2 communes (Offwiller et Rothbach) rattachées à la section de Bischholtz (commune hors CCPN), dans l'unité territoriale d'Ingwiller.

Classé en 2ème catégorie, le centre d'incendie et de secours de Niederbronn-les-Bains, siège d'unité territoriale, assure environ 1 000 sorties de secours par an. Onze véhicules et engins y sont affectés dont un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV). S'agissant des effectifs, la caserne de Niederbronn-les-Bains compte environ 40 sapeurs-pompiers volontaires (SPV), appuyés par une quarantaine de SPV issus des sections de l'unité territoriale (UT). En application du règlement opérationnel, une garde est assurée à 6 effectifs en T1 (du lundi au vendredi en journée), à 3 effectifs en T3 (samedi jour), complétée par du personnel en astreinte visant à atteindre un potentiel opérationnel journalier (POJ) de 9.

Les locaux actuels, mis à disposition du SIS 67 par la ville de Niederbronn-les-Bains dans le cadre d'une convention de transfert signée le 15 janvier 2001 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001, sont situés rue de l'Ancienne gare, en zone urbaine, à proximité du centre-ville. Ils sont constitués d'un bâtiment historique datant des années 1900 (ancienne usine électrique) abritant essentiellement les locaux administratifs et la salle de formation. Une extension a été réalisée en 1993 visant à adjoindre la remise, les vestiaires et le standard opérationnel, soit un bâti total de près de 1 500 m<sup>2</sup>. Une cour de manœuvre de 2 000 m<sup>2</sup> vient compléter l'ensemble. Si le site s'avère en relatif bon état, des travaux importants seraient à prévoir à court terme afin de maintenir les lieux en bonne condition opérationnelle (chaufferie et étanchéité).

Dans ce contexte, la CCPN propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement intégral d'une opération de construction d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers à Niederbronn-les-Bains en lieu et place des locaux actuels. Le bâtiment sera livré « prêt à équiper », conformément aux spécifications techniques du SIS 67 (les vestiaires, équipements informatiques, mobiliers techniques et tout autre élément requis pour l'exploitation opérationnelle des lieux demeureront à la charge du SIS 67). Outre une réponse opérationnelle efficace au profit de ses habitants, la Communauté de communes poursuit notamment l'objectif d'offrir aux sapeurs-pompiers du territoire des conditions matérielles optimisées, à la hauteur de leur engagement, et espère susciter de nouvelles vocations.

Conformément aux dispositions de l'article L1311-19 du CGCT, la conclusion d'une convention entre les parties a pour objet de préciser les contours du projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Niederbronn-les-Bains, notamment le programme technique et le lieu d'implantation, les responsabilités et engagements réciproques des parties, ainsi que la durée et les modalités de la mise à disposition des futures installations, pour les besoins du SIS67.

MM. Marc HASSENFRAITZ et Bruno WALD rejoignent la séance du Conseil communautaire à 19h12, pendant la présentation du point.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-19,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 septembre 2025 relatif à la construction d'un centre d'incendie et de secours intercommunal, validant le programme technique détaillé, autorisant le lancement de la consultation de l'équipe de maîtrise d'œuvre et fixant la composition du jury de maîtrise d'œuvre,**

**Vu le courrier de la Préfecture en date du 29 juillet 2025 confirmant que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, financer, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition des services d'incendie et de secours,**

**Considérant qu'une convention doit préciser les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la construction projetée et le programme technique de construction. Elle**



Ph

fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions qui peuvent s'effectuer à titre gratuit ou en contrepartie d'un loyer,

Considérant la volonté des conseillers communautaires du Pays de Niederbronn-les-Bains de construire un centre d'incendie et de secours intercommunal, destiné à être mis à la disposition du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67), afin d'assurer le secours aux personnes et la protection des biens,

Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité (M. LUX ne participant pas au débat, ni au vote) :

- Approuve la convention cadre relative à l'opération de construction et à la mise à disposition d'un nouveau centre d'incendie et de secours intercommunal à Niederbronn-les-Bains à passer avec le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Autorise le Président à signer la convention, ses avenants éventuels et tout document relatif à la présente délibération.

## 2.2 AFFAIRES GÉNÉRALES : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DE L'ALSACE VERTE – PÉRIODE 2026 – 2032

Sur l'invitation du Président, la Vice-présidente Anne GUILLIER, rappelle que l'Office de Tourisme intercommunal de l'Alsace Verte, opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est le fruit d'une démarche de coopération entre les quatre Communautés de communes du Nord de l'Alsace : la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, la Communauté de communes de l'Outre-Forêt et la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

Cette structuration a permis d'unifier la promotion touristique d'un territoire vaste et cohérent, riche de 68 communes, autour d'une marque partagée « Alsace Verte ». L'objectif initial était triple :

- donner de la lisibilité à la destination dans un environnement régional marqué par une forte concurrence interne (Alsace du Nord, Vosges du Nord, Strasbourg Eurométropole),
- mutualiser les moyens humains et financiers pour professionnaliser l'accueil,
- la promotion et la commercialisation de l'offre touristique locale, et affirmer une identité territoriale forte centrée sur la nature, le bien-être, le patrimoine et le tourisme durable.

Les six premières années de fonctionnement (2020-2025) ont constitué une phase de consolidation du nouvel office, dans un contexte contrasté. Le lancement a été rapidement heurté par la crise sanitaire, qui a ralenti la mise en œuvre du projet de territoire mais a aussi renforcé l'ancrage local et le tourisme de proximité. La reprise progressive dès 2022 a permis de relancer la fréquentation, de diversifier les clientèles et de renforcer la communication numérique. La fréquentation s'est stabilisée autour de 60 000 visiteurs par an dans les quatre bureaux d'accueil (Hunspach, Niederbronn-les-Bains, Lembach et Wissembourg).

La marque « Alsace Verte » a gagné en reconnaissance, portée par des actions coordonnées de promotion (salons, événements, outils numériques, partenariats régionaux) et par une dynamique transfrontalière marquée, notamment grâce à une clientèle allemande fidèle représentant près de 50% des visiteurs. L'office s'est également engagé dans une démarche de tourisme durable, la valorisation des circuits courts et du tourisme nature.

Le premier cycle de convention (2020-2025) a ainsi permis de poser les fondations d'un office structuré, visible et reconnu. L'arrivée à échéance de la convention d'objectifs et de moyens offre aujourd'hui l'opportunité de confirmer l'engagement des Communautés de communes autour d'une vision commune du développement touristique du territoire. La validation d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour la période 2026-2032 permettra d'actualiser les orientations stratégiques, de consolider les moyens nécessaires au fonctionnement et au rayonnement de l'office, de renforcer la coopération intercommunale et la cohérence de la destination Alsace Verte, et d'affirmer la place du tourisme comme levier d'attractivité, de développement économique et de transition durable pour le nord de l'Alsace.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, les participations financières des Communautés de Communes demeurent inchangées par rapport à la période précédente, traduisant une volonté de continuité et de stabilité budgétaire pour l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte :

| Communauté de communes        | Montant de la subvention |
|-------------------------------|--------------------------|
| Pays de Niederbronn-les-Bains | 156 117,13 €             |
| Pays de Wissembourg           | 155 381,84 €             |
| Sauer – Pechelbronn           | 93 870,02 €              |
| Outre-Forêt                   | 60 000,00 €              |

M. Nicolas JOST rejoint la séance du Conseil communautaire à 19h32, pendant la présentation du point.

Mme A. Guillier indique que, par rapport à la précédente convention d'objectifs et de moyens, plusieurs dispositions ont été ajoutées. Celles-ci concernent notamment la mise en place de statistiques sur la qualité du service, la gestion de la taxe de séjour, en particulier l'encaissement des sommes et le suivi des hébergeurs, ainsi que les délais à respecter en vue de l'obtention des différents classements. La convention prévoit également la création d'un bureau mobile de l'Office de tourisme (Mobil'OT), destiné à se déplacer afin de diffuser l'information touristique et d'informer directement les visiteurs dans l'ensemble des 68 communes membres de l'Office de tourisme intercommunautaire.

En réponse à M. T. Bauer, qui s'interroge sur les modalités de calcul des participations ainsi que sur la prise en compte de l'évolution du point d'indice et de l'inflation, Mme C. Leitner précise que, lors de la création, les budgets des différents offices de tourisme ont été combinés, les besoins en dépenses et en recettes ont été analysés, ce qui a permis de calculer le reste à charge et, par conséquent, le niveau de subvention nécessaire. Des critères ont ensuite été définis afin de justifier de la clé de répartition entre les collectivités. Les montants arrêtés depuis 2019 ont été reconduits à l'identique dans la nouvelle convention.

M. V. Vogt complète en indiquant qu'au départ, trois territoires possédaient un office de tourisme. Seule la Communauté de communes de l'Outre-Forêt n'en disposait pas. Puis le territoire a souhaité développer sa politique touristique. En prenant en compte le nombre de visiteurs, et les montants versés par les autres Communauté de communes, un montant de subvention a été calculé pour la Communauté de communes de l'Outre-Forêt. Ces montants sont depuis restés les mêmes. Maintenant, avec le retour de la gestion de la taxe de séjour, cela permettra d'alimenter le budget de l'Office de tourisme intercommunautaire pour les prochaines années.

Pour répondre à M. T. Bauer sur l'évolution de la taxe de séjour, Mme A. Guillier indique que cette taxe est en constante progression. Il y a un travail de prospection et de suivi des hébergeurs à mener afin de pouvoir arriver à une gestion optimale.

Elle ajoute également que l'Office de tourisme est également un organe de commercialisation : produits en boutique, visites guidées pour les groupes, produits et séjours clé en main pour des publics



individuels, billetterie, etc. Ce qui permet à l'Office de tourisme de collecter des recettes qui vont lui servir pour son évolution.

Le Président, Patrice Hilt, précise également que le calcul des participations prend en compte le nombre de lits touristiques disponibles sur chaque territoire, le Pays de Niederbronn-les-Bains étant celui qui dispose du plus grand nombre. Il indique par ailleurs que la volonté actuelle des présidents des communautés de communes est de ne pas augmenter les contributions financières versées. Toute nouvelle dépense de l'Office de tourisme devrait donc être compensée par ses propres ressources, notamment grâce au développement des outils de commercialisation et au produit de la taxe de séjour. Il souligne enfin que l'harmonisation de la taxe de séjour au sein des quatre communautés de communes constitue une avancée positive, garantissant un traitement équitable des touristes sur l'ensemble du territoire couvert par l'Office de tourisme intercommunautaire.

Mme A. Guillier insiste sur le fait que la taxe de séjour est payée par les touristes et reversée par les hébergeurs. Il revient à l'hébergeur d'appliquer celle-ci et d'en faire la déclaration auprès de l'Office de tourisme.

**Après avoir entendu l'exposé de Mme Anne GUILLIER,**

**Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L133-1 à L133-10,**

**Vu la délibération du 17 juin 2019 afférente à la création d'un Office de Tourisme Intercommunautaire (OTi) sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) sur le périmètre des Communautés de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, du Pays de Wissembourg, de Sauer-Pechelbronn et de l'Outre-Forêt,**

**Vu la note de synthèse et le projet de convention annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre les Communautés de communes du Pays de Niederbronn-les Bains, du Pays de Wissembourg, de Sauer-Pechelbronn et de l'Outre-Forêt et l'Office de Tourisme intercommunautaire (OTi) pour la période 2026 à 2032,**
- **Autorise le Président à signer la convention, ses avenants éventuels, ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération,**
- **Approuve la subvention d'exploitation de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains qui s'élève à 156 117.13€ par an,**
- **S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif des exercices suivants.**

## **2.3 AFFAIRES FINANCIÈRES : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE 2025**

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, fait savoir que la dotation de solidarité communautaire (DSC) a été créée avec la taxe professionnelle unique. Elle constitue un outil de solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et ses communes membres.

Par délibération du 19 décembre 2011, le Conseil communautaire a défini la dotation de solidarité communautaire selon des critères de répartition et de pondération, fixé le montant total de l'enveloppe et adopté un mécanisme de garantie visant à limiter la baisse de la dotation pour les communes concernées.

Cependant, la loi de finances 2020 a modernisé les modalités d'institution de la dotation de solidarité communautaire. Désormais, les critères de répartition de l'enveloppe de DSC, choisis librement par les élus, pourront pondérer 65% de l'enveloppe, les 35% restant seront répartis en fonction du potentiel fiscal (ou financier) par habitant et du revenu par habitant de chaque commune. En conséquence, par délibération du 8 novembre 2021, le Conseil communautaire a redéfini les critères de répartition et de pondération de la dotation de solidarité communautaire.

Un mécanisme d'écèlement et de garantie est inclus aux critères pour éviter les fortes hausses ou fortes baisses par rapport à 2020.

Pour répondre à M. V. Vogt qui demande si le versement de cette dotation de solidarité a toujours été fait en deux versements dans l'année, le Président Patrice Hilt indique que oui, depuis la création de cette dotation de solidarité, il y a toujours eu deux versements, un premier avant la fin de l'exercice de l'année en cours et le second après le vote du budget en N+1.

M. P. Bettinger ajoute que les montants sont toujours différents, à l'exception des années 2023 et 2024, où les montants étaient identiques.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-28-4,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2021 décidant d'instituer une dotation de solidarité communautaire et définissant les critères de répartition, ainsi que leur pondération,**

**Vu le rapport relatif à la révision de la dotation de solidarité communautaire réalisé par le cabinet Michel Klopfer et présenté en Bureau des Maires le 17 novembre 2025,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Confirme la dotation de solidarité au bénéfice des communes membres répartie selon les critères et les pourcentages suivants :**
  - **Part population INSEE, pondérée à 30% ;**
  - **Part potentiel fiscal par habitant, pondéré par la population DGF (critère représentant 37,5% de l'enveloppe) ;**
  - **Part revenu/habitant, pondéré par la population INSEE (10% de l'enveloppe) ;**
  - **Part « fiscale » de l'attribution de compensation par habitant, pondérée par la population DGF (critère représentant 12,5% de l'enveloppe) ;**
  - **Part dépenses de fonctionnement par habitant, pondérées par la population DGF (5% de l'enveloppe) ;**
  - **Part effort fiscal, pondéré par la population DGF (5% de l'enveloppe).**
- **Confirme les seuils d'éligibilité suivants :**
  - **Part fiscale de l'attribution de compensation par habitant : seules sont éligibles les communes dont l'écart à la moyenne est supérieur à 1,25 ;**
  - **Part dépenses de fonctionnement par habitant : le seuil d'éligibilité est fixé à 1,25 fois la moyenne ;**



- Part effort fiscal, pondéré par la population DGF : seules sont éligibles les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,05 fois la moyenne.
- Fixe à compter de 2025, les modalités d'écèlement et de garanties suivants :
  - Si la DSC 2025 naturelle est supérieure de plus de 7.56% à la DSC 2020 de référence, alors l'écèlement est égal au pourcentage de progression -7% ;
  - Si la DSC 2025 naturelle est inférieure de plus de 3.00% à la DSC 2020 de référence, alors la garantie est égale à 3% - le pourcentage de baisse.
- Fixe le montant total de l'enveloppe affecté à la dotation de solidarité pour l'année 2025 à 964 202 €,
- Décide d'appliquer les modalités de répartition susvisées à l'intégralité de l'enveloppe ci-dessus définie,
- Prend acte de la répartition de cette enveloppe pour 2025, telle qu'elle figure dans le tableau ci-après :

| Communes              | DSC 2025 |
|-----------------------|----------|
| DAMBACH               | 38 539€  |
| GUMBRECHTSHOFFEN      | 93 098€  |
| GUNDERSHOFFEN         | 125 955€ |
| MERTZWILLER           | 107 186€ |
| MIETESHEIM            | 19 341€  |
| NIEDERBRONN-LES-BAINS | 174 272€ |
| OBERBRONN             | 67 565€  |
| OFFWILLER             | 69 566€  |
| REICHSHOFFEN          | 164 132€ |
| ROTHBACH              | 28 718€  |
| UTTENHOFFEN           | 14 663€  |
| WINDSTEIN             | 12 658€  |
| ZINSWILLER            | 48 508€  |

- Confirme que la dotation de solidarité sera versée en deux versements : le premier en décembre 2025 et le second après le vote du compte financier unique 2025 en 2026,
- Prend acte que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

## 2.4 AFFAIRES FINANCIÈRES : FIXATION DU TAUX MOYEN HORAIRE DES TRAVAUX EN RÉGIE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, explique que les travaux en régie ou production immobilisée sont, selon la circulaire du Ministère de l'intérieur et du budget du 23/09/1994 « des travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériels, fournitures et outillages acquis ou loués par elle ». Les travaux en régie concernent ainsi tous les travaux réalisés par le personnel technique qui viennent accroître le patrimoine de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains. Ces travaux sont donc de véritables dépenses d'investissement pour la Communauté de communes.

Il est donc nécessaire de mettre en place les travaux en régie au sein de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (enregistrement comptable et mode de valorisation).

A chaque exercice budgétaire, il convient de chiffrer les chantiers menés par le personnel technique afin de transférer le cout des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « travaux en régie ». Les fournitures sont reprises pour leur montant facturé.

Les frais de personnel sont comptabilisés au temps passé avec application d'un barème horaire selon les catégories de personnel concernées. La référence est la moyenne des salaires et charges par grade.



En effet, les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable de la comptabilité publique rappellent que « l'intégration des travaux faits en régie aux comptes 21 et 23 par écriture d'ordre budgétaire doit être justifiée par un état signé de l'ordonnateur, développant les montant des dépenses. Pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel (le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire à appliquer est basé sur le salaire brut de l'agent communautaire et les charges patronales divisés par les heures travaillées sur un mois).

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir ce barème horaire pour la valorisation des heures des agents communautaires dans le cadre des travaux réalisés en régie.

Agent de catégorie A :

| Grade              | Cout horaire moyen chargé |
|--------------------|---------------------------|
| Ingénieur          | 47.84€                    |
| <b>Catégorie A</b> | <b>47.84€</b>             |

Agent de catégorie B :

| Grade                           | Cout horaire moyen chargé |
|---------------------------------|---------------------------|
| Technicien/technicien principal | 31.71€                    |
| <b>Catégorie B</b>              | <b>31.71€</b>             |

Agent de catégorie C :

| Grade              | Cout horaire moyen chargé |
|--------------------|---------------------------|
| Adjoint technique  | 26.35€                    |
| <b>Catégorie C</b> | <b>26.35€</b>             |

Il est précisé que cette pratique permettra à la Communauté de communes de valoriser son patrimoine et de récupérer la TVA payée sur les fournitures par le biais du FCTVA (hors frais de personnel et hors frais d'entretien et de réparations).

Les crédits nécessaires seront prévus sur la base des interventions réalisées sur l'année 2025. Un tableau récapitulatif des travaux en régie résumant les achats de fournitures, les heures, le taux horaire et la valorisation de ces heures sera présentée au Conseil communautaire pour vote.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu que les dépenses d'acquisition de matériel et de matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux réalisés par la collectivité pour elle-même,**

**Vu qu'un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, et correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, etc., à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale,**

**Considérant que certaines immobilisations sont des travaux en régie et peuvent par conséquent être transférés en investissement pour obtenir l'attribution du fonds de compensation pour la TVA,**

**Considérant qu'il appartient à la collectivité de déterminer annuellement le coût horaire de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique,**



Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide d'appliquer les tarifs horaires suivants pour valoriser les heures de travail du personnel technique de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains dans le cadre des travaux en régie réalisés sur l'année 2025 :

| Grade       | Cout horaire moyen chargé |
|-------------|---------------------------|
| Catégorie A | 47.84€                    |
| Catégorie B | 31.71€                    |
| Catégorie C | 26.35€                    |

- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2.5 AFFAIRES FINANCIÈRES : APPROBATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS EN RÉGIE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, explique que les travaux en régie ou production immobilisée sont, selon la circulaire du Ministère de l'intérieur et du budget du 23/09/1994 « des travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériels, fournitures et outillages acquis ou loués par elle ». Les travaux en régie concernent ainsi tous les travaux réalisés par le personnel technique qui viennent accroître le patrimoine de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains. Ces travaux sont donc de véritables dépenses d'investissement pour la Communauté de communes.

A chaque exercice budgétaire, il convient de chiffrer les chantiers menés par le personnel technique afin de transférer le cout des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « travaux en régie ». Les fournitures sont reprises pour leur montant facturé.

Un état des travaux d'investissement effectués en régie a été établi, et correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, etc... à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

Ce tableau intégrera également la régularisation des interventions effectuées entre le 16 novembre et le 31 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir cet état des travaux d'investissement effectués en régie dans le cadre des travaux réalisés en régie (du 16/11/2024 au 30/10/2025) :

| Régularisation 2024 (travaux effectués en régie du 16/11/2024 au 31/12/2024) |                                  |                                  |                   |                                 |                                      |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Motif des travaux                                                            | Main d'œuvre cadre B (en heures) | Main d'œuvre cadre C (en heures) | Nb total d'heures | Coût des fournitures (en euros) | Montant total des travaux (en euros) |
| Maison de Pays : travaux complémentaires aux entreprises                     |                                  | 6,5                              | 6,5               | 263,91 €                        | 430,51 €                             |
| Bornes de réparation vélo : installation des bornes de réparation            | 1,25                             | 9,5                              | 10,75             |                                 | 281,57 €                             |



| Jardin d'Albin : installation d'un abri à poubelle                         |                                         | 0,5                                     | 0,5                      |                                        | 12,82 €                                     |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>TOTAL</b>                                                               | <b>1,25</b>                             | <b>16,5</b>                             | <b>17,75</b>             | <b>263,91 €</b>                        | <b>724,90 €</b>                             |
| <b>Année 2025 (travaux effectués en régie du 01/01/2025 au 30/10/2025)</b> |                                         |                                         |                          |                                        |                                             |
| <b>Motif des travaux</b>                                                   | <b>Main d'œuvre cadre B (en heures)</b> | <b>Main d'œuvre cadre C (en heures)</b> | <b>Nb total d'heures</b> | <b>Coût des fournitures (en euros)</b> | <b>Montant total des travaux (en euros)</b> |
| Maison de Pays : travaux complémentaires aux entreprises                   | 5                                       | 32,75                                   | 37,75                    | 312,85 €                               | 1 334,36 €                                  |
| Epicerie sociale : travaux complémentaires aux entreprises                 |                                         | 37,25                                   | 37,25                    | 123,39 €                               | 1 104,93 €                                  |
| Véhicule Boxer : travaux d'aménagement du coffre                           |                                         | 4,5                                     | 4,5                      |                                        | 118,58 €                                    |
| Bornes de réparation vélo : installation des bornes de réparation          | 2                                       | 14,75                                   | 16,75                    |                                        | 452,08 €                                    |
| Jardin d'Albin : installation d'un abri à poubelle                         |                                         | 5                                       | 5                        |                                        | 131,75 €                                    |
| <b>TOTAL</b>                                                               | <b>7</b>                                | <b>94,25</b>                            | <b>101,25</b>            | <b>436,24 €</b>                        | <b>3 141,70 €</b>                           |

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu que les dépenses d'acquisition de matériel et de matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même,

Vu qu'un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, et correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel, etc... à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2025 relative à la fixation du taux horaire moyen des travaux en régie au titre de l'année 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la fixation du taux horaire moyen des travaux en régie au titre de l'année 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 portant approbation des travaux effectués en régie au titre de l'année 2024,

Considérant que ces immobilisations sont des travaux en régie et peuvent par conséquent être transférés en investissement pour obtenir l'attribution du fond de compensation pour la TVA,



Considérant qu'il appartient à la collectivité de déterminer annuellement le coût horaire de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique,

Considérant que l'état des travaux en régie établi du 16 novembre au 31 décembre 2024 correspond à une régularisation des dépenses qui n'avaient pas encore été comptabilisées au moment de la délibération précédente, pour un montant total de 724.90 euros,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve l'état des travaux en régie pour un montant de 3 866.60 euros, à savoir :

| Régularisation 2024 (travaux effectués en régie du 16/11/2024 au 31/12/2024) |                                  |                                  |                   |                                 |                                      |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Motif des travaux                                                            | Main d'œuvre cadre B (en heures) | Main d'œuvre cadre C (en heures) | Nb total d'heures | Coût des fournitures (en euros) | Montant total des travaux (en euros) |
| Maison de Pays : travaux complémentaires aux entreprises                     |                                  | 6,5                              | 6,5               | 263,91 €                        | 430,51 €                             |
| Bornes de réparation vélo : installation des bornes de réparation            | 1,25                             | 9,5                              | 10,75             |                                 | 281,57 €                             |
| Jardin d'Albin : installation d'un abri à poubelle                           |                                  | 0,5                              | 0,5               |                                 | 12,82 €                              |
| <b>TOTAL</b>                                                                 | <b>1,25</b>                      | <b>16,5</b>                      | <b>17,75</b>      | <b>263,91 €</b>                 | <b>724,90 €</b>                      |

| Année 2025 (travaux effectués en régie du 01/01/2025 au 30/10/2025) |                                  |                                  |                   |                                 |                                      |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Motif des travaux                                                   | Main d'œuvre cadre B (en heures) | Main d'œuvre cadre C (en heures) | Nb total d'heures | Coût des fournitures (en euros) | Montant total des travaux (en euros) |
| Maison de Pays : travaux complémentaires aux entreprises            | 5                                | 32,75                            | 37,75             | 312,85 €                        | 1 334,36 €                           |
| Epicerie sociale : travaux complémentaires aux entreprises          |                                  | 37,25                            | 37,25             | 123,39 €                        | 1 104,93 €                           |
| Véhicule Boxer : travaux d'aménagement du coffre                    |                                  | 4,5                              | 4,5               |                                 | 118,58 €                             |
| Bornes de réparation vélo : installation des bornes de réparation   | 2                                | 14,75                            | 16,75             |                                 | 452,08 €                             |
| Jardin d'Albin : installation d'un abri à poubelle                  |                                  | 5                                | 5                 |                                 | 131,75 €                             |
| <b>TOTAL</b>                                                        | <b>7</b>                         | <b>94,25</b>                     | <b>101,25</b>     | <b>436,24 €</b>                 | <b>3 141,70 €</b>                    |



Ph

- **Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **2.6 AFFAIRES FINANCIÈRES : APUREMENT DE L'OPÉRATION POUR COMPTE DE TIERS N°2**

Sur l'invitation du Président, Monsieur Patrick BETTINGER, Vice-président, rappelle que par délibération en date du 22 octobre 2018, le giratoire situé sur la route départementale 242, destiné à desservir la zone d'activité du Dreieck, a été intégré au budget principal de la Communauté de communes.

Les écritures comptables afférentes ont été enregistrées sous l'opération pour compte de tiers n°2, conformément aux règles de la comptabilité publique. Les écritures initiales aux différents comptes de subvention 13xx en lieu et place du compte 45822 n'ont pas été identifiées malgré les recherches.

Situation comptable au 1<sup>er</sup> décembre 2025 :

- Le compte 45812 « Opération pour compte de tiers n°2 – Dépenses » présente un solde de 211 732,04 €.
- Le compte 45822 « Opération pour compte de tiers n°2 – Recettes » présente un solde de 50 927,75 €.

Soit un solde débiteur de 160 804,29 €, correspondant au reste à charge de la collectivité pour les travaux d'aménagement du giratoire.

Aucune autre opération n'a été comptabilisée depuis 2018.

Conformément aux dispositions de l'instruction M57, il est proposé de procéder à une opération d'ordre non budgétaire, sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité, afin de solder les comptes concernés.

Les écritures suivantes seront transmises au Service de gestion comptable de Haguenau :

1. Régularisation des recettes non encaissées :
  - Crédit du compte 45822 pour 160 804,29 €
  - Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour le même montant
2. Contre-passation des soldes :
  - Débit du compte 45822 pour 211 732,04 €
  - Crédit du compte 45812 pour 211 732,04 €

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2018 intégrant le giratoire du Dreieck dans le budget principal,**

**Considérant que l'opération pour compte de tiers n°2 n'a fait l'objet d'aucune nouvelle écriture depuis 2018,**

**Considérant qu'il convient d'apurer cette opération conformément aux règles comptables en vigueur,**

**Vu la note de synthèse,**



**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Autorise Monsieur le responsable du Service de gestion Comptable de Haguenau à procéder aux opérations d'ordre non budgétaire susmentionnées, en vue de solder l'opération pour compte de tiers n°2 inscrite au budget principal de la collectivité.**

## **2.7 AFFAIRES FINANCIÈRES : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE**

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, explique que des crédits supplémentaires doivent être votés afin de passer les écritures liées à l'amortissement au prorata temporis et valoriser les travaux effectués en régie.

En fonctionnement :

- Afin de permettre l'amortissement prorata temporis des dépenses engagées en 2025, pour un montant de 44 068,33 € (c/6811), une diminution des crédits inscrits pour la théâtralisation des gares peut être opérée. Ce projet ayant été abandonné sur décision des maires de la Communauté de communes (c/615228), les crédits initialement prévus peuvent être réaffectés.
- La valorisation des travaux réalisés en régie entraîne une opération d'ordre budgétaire, générant une recette supplémentaire à l'article 722, pour un montant de 3 866,60 €.
- Le remboursement des charges de la gendarmerie ayant été surévalué, une réduction de 3 866,60 € est à prévoir au compte 70878.

En investissement :

- Le transfert des travaux réalisés en régie génère des dépenses complémentaires sur les articles d'imputation concernés, pour un montant de 3 866,60 €.
- À la suite des recherches menées pour l'apurement du compte de tiers n°2, plusieurs régularisations comptables doivent être effectuées. Des crédits sont donc nécessaires pour un total de 165 600 €.
- L'enveloppe dédiée aux itinéraires cyclables n'ayant pas été mobilisée, une diminution de l'article 2151 peut être opérée, à hauteur de 169 469.60 €.
- L'amortissement prorata temporis des dépenses de l'année 2025 génère des recettes d'investissement de 44 068,33 € (c/28XXX).
- Les travaux relatifs à la gendarmerie ayant été retardés, la demande de DETR ne pourra être déposée qu'en fin d'exercice. Il ne sera donc plus possible d'enregistrer un acompte en cas d'attribution. En conséquence, une réduction de l'article 136461 est envisagée pour 44 068,33€.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,**

**Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordres budgétaires,**

**Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal suivante :

### DECISION MODIFICATIVE N°2

| Désignation                                                                    | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                                | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b> FONCTIONNEMENT</b>                                                         |                         |                         |                         |                         |
| D-615228-513 : Entretien et réparations sur autres bâtiments                   | 44 068,33 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                               | <b>44 068,33 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-8811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles   | 0,00 €                  | 22 804,69 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-8811-028 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles  | 0,00 €                  | 6 159,24 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-8811-338 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles  | 0,00 €                  | 192,78 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-8811-4221 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles | 0,00 €                  | 123,21 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-8811-4222 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles | 0,00 €                  | 1 201,82 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-8811-551 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles  | 0,00 €                  | 7 706,96 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-8811-845 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles  | 0,00 €                  | 4 630,05 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-8811-847 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles  | 0,00 €                  | 1 249,58 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| R-722-01 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 3 866,60 €              |
| <b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>              | <b>0,00 €</b>           | <b>44 068,33 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>3 866,60 €</b>       |
| R-70878-551 : Remboursement de frais par des tiers                             | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 3 866,60 €              | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>3 866,60 €</b>       | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                                    | <b>44 068,33 €</b>      | <b>44 068,33 €</b>      | <b>3 866,60 €</b>       | <b>3 866,60 €</b>       |

|                                                                                  |        |            |        |             |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------|------------|--------|-------------|
| <b> INVESTISSEMENT</b>                                                           |        |            |        |             |
| D-2152-87 : Installations de voirie                                              | 0,00 € | 733,65 €   | 0,00 € | 0,00 €      |
| D-21828-01 : Autres matériels de transport                                       | 0,00 € | 118,58 €   | 0,00 € | 0,00 €      |
| D-2188-4222 : Autres immobilisations corporelles                                 | 0,00 € | 144,57 €   | 0,00 € | 0,00 €      |
| D-2313-01 : Constructions (en cours)                                             | 0,00 € | 1 764,87 € | 0,00 € | 0,00 €      |
| D-2313-424 : Constructions (en cours)                                            | 0,00 € | 1 104,93 € | 0,00 € | 0,00 €      |
| R-2802-01 : Amort. frais études, élabor., modif et révis. doc d'urbanisme        | 0,00 € | 0,00 €     | 0,00 € | 399,60 €    |
| R-2805-01 : Amort. Licences, logiciels, droits similaires                        | 0,00 € | 0,00 €     | 0,00 € | 1 101,13 €  |
| R-281318-4221 : Amort. constructions autres bâtiments publics                    | 0,00 € | 0,00 €     | 0,00 € | 123,21 €    |
| R-281352-01 : Amort. install générales ... des constructions - Bâtiments privés  | 0,00 € | 0,00 €     | 0,00 € | 2 279,20 €  |
| R-281352-551 : Amort. install générales ... des constructions - Bâtiments privés | 0,00 € | 0,00 €     | 0,00 € | 7 574,04 €  |
| R-28151-845 : Amort. réseaux de voirie                                           | 0,00 € | 0,00 €     | 0,00 € | 4 630,05 €  |
| R-28152-01 : Amort. installations de voirie                                      | 0,00 € | 0,00 €     | 0,00 € | 16 315,00 € |
| R-28158-01 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques       | 0,00 € | 0,00 €     | 0,00 € | 252,97 €    |
| R-28158-551 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques      | 0,00 € | 0,00 €     | 0,00 € | 132,92 €    |



ph

| Désignation                                                                 | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                             | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| R-28158-847 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 1 249,58 €              |
| R-281828-01 : Amort. autres matériels de transport                          | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 2 107,51 €              |
| R-281828-028 : Amort. autres matériels de transport                         | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 839,82 €                |
| R-281848-01 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 349,28 €                |
| R-281848-4222 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers              | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 1 105,07 €              |
| R-28188-028 : Amort. autres                                                 | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 5 319,42 €              |
| R-28188-338 : Amort. autres                                                 | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 192,78 €                |
| R-28188-4222 : Amort. autres                                                | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 96,75 €                 |
| <b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>3 866,60 €</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>44 068,33 €</b>      |
| D-13172-01 : Subv. transf. FEDER                                            | 0,00 €                  | 6 000,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-1323-01 : Subv. non transf. Départements                                  | 0,00 €                  | 8 600,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-13361-01 : Fonds équip. amort. - Dotation équipement territoires ruraux   | 0,00 €                  | 57 100,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-1382-01 : Autres subv. inv. non transfér.-Régions                         | 0,00 €                  | 93 900,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| R-13461-551 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux  | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 44 068,33 €             | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL 13 : Subventions d'investissement</b>                              | <b>0,00 €</b>           | <b>165 600,00 €</b>     | <b>44 068,33 €</b>      | <b>0,00 €</b>           |
| D-2151-87 : Réseaux de voirie                                               | 169 466,60 €            | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                             | <b>169 466,60 €</b>     | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                                 | <b>169 466,60 €</b>     | <b>169 466,60 €</b>     | <b>44 068,33 €</b>      | <b>44 068,33 €</b>      |
| <b>Total Général</b>                                                        | <b>0,00 €</b>           |                         | <b>0,00 €</b>           |                         |

## 2.8 AFFAIRES FINANCIÈRES : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, rappelle que selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit mentionner le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

| Chapitre – Libellé nature                  | Crédits ouverts en 2025<br>(BP+DM) | Crédits pouvant être ouverts<br>par l'assemblée délibérante<br>(25% des crédits ouverts) | Autorisation de<br>crédits 2026 |
|--------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>20 – Immobilisations incorporelles</b>  | <b>470 860.27€</b>                 | <b>117 715.07€</b>                                                                       | <b>4 000.00€</b>                |
| 2051 – Concessions et droits<br>similaires | 15 940.00€                         | -                                                                                        | 4 000.00€                       |
| <b>21 – Immobilisations corporelles</b>    | <b>1 969 918.17€</b>               | <b>492 479.54€</b>                                                                       | <b>61 000.00€</b>               |
| 2111 – Terrains nus                        | 110 000.00€                        | -                                                                                        | 55 000.00€                      |
| 21838 – Autres matériel informatique       | 62 629.91€                         | -                                                                                        | 5 000.00€                       |
| 2185 – Matériel de téléphonie              | 1 250.00€                          | -                                                                                        | 1 000.00€                       |
| <b>23 – Immobilisations en cours</b>       | <b>1 706 165.15€</b>               | <b>426 541.29€</b>                                                                       | <b>300 000.00€</b>              |
| 2313 - Constructions                       | 1 706 165.15€                      | -                                                                                        | 300 000.00€                     |
| <b>TOTAL :</b>                             | <b>4 146 943.59€</b>               | <b>1 036 735.90€</b>                                                                     | <b>365 000.00€</b>              |

Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Considérant que le budget primitif 2026 sera voté au courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et que des dépenses d'investissement permettront d'assurer la continuité des services avant le vote,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget, dans la limite de la répartition suivante :

| Chapitre – Libellé nature                  | Crédits ouverts en 2025<br>(BP+DM) | Crédits pouvant être ouverts<br>par l'assemblée délibérante<br>(25% des crédits ouverts) | Autorisation de<br>crédits 2026 |
|--------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>20 – Immobilisations incorporelles</b>  | <b>470 860.27€</b>                 | <b>117 715.07€</b>                                                                       | <b>4 000.00€</b>                |
| 2051 – Concessions et droits<br>similaires | 15 940.00€                         | -                                                                                        | 4 000.00€                       |
| <b>21 – Immobilisations corporelles</b>    | <b>1 969 918.17€</b>               | <b>492 479.54€</b>                                                                       | <b>61 000.00€</b>               |
| 2111 – Terrains nus                        | 110 000.00€                        | -                                                                                        | 55 000.00€                      |
| 21838 – Autres matériel informatique       | 62 629.91€                         | -                                                                                        | 5 000.00€                       |
| 2185 – Matériel de téléphonie              | 1 250.00€                          | -                                                                                        | 1 000.00€                       |
| <b>23 – Immobilisations en cours</b>       | <b>1 706 165.15€</b>               | <b>426 541.29€</b>                                                                       | <b>300 000.00€</b>              |
| 2313 - Constructions                       | 1 706 165.15€                      | -                                                                                        | 300 000.00€                     |
| <b>TOTAL :</b>                             | <b>4 146 943.59€</b>               | <b>1 036 735.90€</b>                                                                     | <b>365 000.00€</b>              |



PH

- Dit que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2026.

## 2.9 AFFAIRES FINANCIÈRES : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PORTANT SUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA PASSATION DE CONTRATS D'ASSURANCES

Le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a institué un groupement de commandes relatif à la souscription de contrats d'assurances composé des membres suivants : la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, le Centre Intercommunal d'Action Sociale, ainsi que les communes de Dambach, Gundershoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Uttenhoffen et Windstein.

Pour ce faire, une consultation relative à une mission d'assistance à la passation de marchés d'assurances pour les membres du groupement a été réalisée en procédure de gré à gré. La présente mission a été attribuée au cabinet ARIMA CONSULTANTS pour un montant de 6 700,00 € H.T. Les prestations dans le cadre de cette mission se sont décomposées comme suit :

- Définition des besoins à satisfaire (identification, évaluation et inventaire des risques) ;
- Identification des risques non assurés ou insuffisamment assurés ;
- Analyse des statistiques sinistres sur les 5 dernières années ;
- Analyse de la situation d'assurance et des contrats en cours ;
- Détermination de la procédure adéquate ;
- Elaboration de la publicité et du dossier de consultation.
- Mise en place de la consultation des assureurs et examen des offres ;
- Assistance dans le dialogue avec les candidats et dans le choix des offres ;
- Mise en place des marchés d'assurance ;
- Vérification de l'adéquation des contrats mis en place et assistance sur l'application du marché.

La consultation relative à la souscription des contrats d'assurances au profit des membres du groupement de commandes institué par la Communauté de communes a été lancée via le profil acheteur Alsace Marchés Publics le 24 septembre 2025. Cette consultation, passée dans le cadre d'une procédure formalisée, a fait l'objet d'une mesure de publicité au BOAMP et au JOUE le 25 septembre 2025. La date limite de remise des offres était fixée au 6 novembre 2025 à 16h00.

Ladite consultation a été allotie de la façon suivante :

- Lot 1 - Dommages aux biens ;
- Lot 2 - Responsabilité civile ;
- Lot 3 - Véhicules à moteur ;
- Lot 4 - Protection Juridique ;
- Lot 5 - Prestations statutaires.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 17 novembre à 13H30 afin de procéder au choix de la meilleure offre conformément aux critères émis dans le règlement de consultation.

Au regard du rapport d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer les différents lots comme suit :

- Lot 1 - Dommages aux biens : GROUPAMA GRAND EST ;
- Lot 2 - Responsabilité civile : GROUPAMA GRAND EST ;
- Lot 3 - Véhicules à moteur : GROUPAMA GRAND EST ;
- Lot 4 - Protection Juridique : CABINET M. BRISSET / CFDP ;
- Lot 5 - Prestations statutaires : GROUPAMA GRAND EST ;

En application des primes prévues par les différents contrats d'assurances, ce marché de service, d'une durée de 6 ans, s'élève à un montant de 361 712,91 € par année, soit 2 170 277,46 € sur la durée totale du marché.

Le Président, Patrice Hilt, précise qu'au lancement de ce marché, la Communauté de communes s'attendait à recevoir des offres avec des surprimes nettement plus élevées que celles finalement proposées. En effet, les collectivités rencontrent aujourd'hui de réelles difficultés pour s'assurer, les surprimes pouvant atteindre jusqu'à 40 %. Pour les lots 1, 2, 3 et 5, une seule offre a été déposée, tandis que deux candidats se sont positionnés sur le lot 4. Au regard des propositions reçues, la surprime s'établirait autour de 15 %. Le cabinet ARIMA CONSULTANTS a par ailleurs indiqué que ces offres étaient jugées satisfaisantes compte tenu du contexte économique actuel.

En réponse à M. J.-M. Ott, qui s'interroge sur le fait que, pour le lot 3, l'assurance couvre l'ensemble du matériel roulant et non uniquement les véhicules à moteur, Mme C. Leitner confirme que la garantie porte bien sur tout le matériel roulant, et pas seulement sur les engins motorisés. Les remorques, par exemple, sont donc incluses dans les garanties de ce lot. Il s'agit d'une terminologie propre au secteur de l'assurance.

M. V. Vogt souligne une erreur de frappe dans le document « la Reichshoffen ». Mme C. Leitner en prend note, et précise que la rectification sera faite sur le document définitif.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21-1 et L.5211-2,**

**Considérant la réunion de la commission d'appel d'offres du 17 novembre 2025 et l'analyse de celle-ci conformément aux critères émis dans le règlement de consultation,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité (1 abstention : M. JOST) :**

- Décide de retenir la proposition du Président et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres,
- Autorise le Président à signer le marché relatif à la souscription des contrats d'assurances au profit des membres du groupement de commandes institué par la Communauté de communes,
- Prendre acte que ce marché s'élève à un montant de 361 712,91 € par année, soit 2 170 277,46 € sur la durée totale du marché,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

## **2.10 AFFAIRES FINANCIÈRES : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES INDEMNITÉS D'ÉVICTION CONSÉCUTIVES À LA FIN DES BAUX RURAUX ET CONVENTION D'OCCUPATION – ACQUISITION DE TERRAINS AU LIEU-DIT SANDHOLZ AUPRÈS DE LA VILLE DE NIEDERBRONN-LES-BAINS**

Le Président rappelle que, par délibération en date du 24 février 2025, le Conseil communautaire s'était prononcé favorablement sur l'acquisition des parcelles situées au lieu-dit Sandholz à Niederbronn-les-Bains. Ces terrains sont actuellement occupés par des exploitants via des baux ruraux ou des conventions d'occupation.



PH

Afin de permettre la vente des terrains libre de toute occupation et la mise en œuvre des projets d'intérêt communautaire, il est nécessaire que la Ville de Niederbronn-les-Bains procède au versement d'indemnités d'éviction aux exploitants concernés, conformément aux dispositions légales.

La Communauté de Communes remboursera à la Ville le montant de ces indemnités au moment de l'acquisition des terrains, en même temps que le règlement du prix de cession convenu. Cette procédure permettra de sécuriser l'opération pour toutes les parties et de garantir le respect des droits des exploitants.

Le Président, Patrice Hilt, indique que les services de la Communauté de communes ont reçu à deux reprises les exploitants des terrains agricoles afin de leur présenter le projet ainsi que les différentes démarches à engager. Lors de la seconde réunion, les montants des indemnités auxquelles ils pourront prétendre, calculés et transmis par la Chambre d'Agriculture, leur ont été communiqués. À ce jour, les exploitants ont donné leur accord verbal sur le principe de cette indemnisation.

Dans les prochaines semaines, la Ville de Niederbronn-les-Bains adressera aux exploitants concernés un courrier de résiliation des baux. Elle procédera ensuite au versement des indemnités, conformément aux montants établis par la Chambre d'Agriculture. Comme convenu entre la Ville de Niederbronn-les-Bains et la Communauté de communes, cette dernière remboursera ensuite à la Ville les sommes versées. Le montant prévisionnel des indemnités est estimé à environ 50 000 €.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux baux ruraux et aux indemnités d'éviction,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2025, autorisant l'acquisition des parcelles au lieu-dit Sandholz à Niederbronn-les-Bains,**

**Vu la délibération du Conseil municipal de Niederbronn-les-Bains en date du 3 novembre 2025 approuvant le versement des indemnités d'éviction,**

**Considérant que cette procédure assure la sécurité juridique de l'acquisition et le respect des droits des occupants,**

**Considérant que la localisation et l'usage futur des parcelles sont d'intérêt général pour le territoire communautaire,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité (MME GUILLIER, KLEIN et KERFRIDEN et MM. LUX et WALD ne participant pas au débat, ni au vote) :**

- Prend acte que la Ville de Niederbronn-les-Bains versera les indemnités d'éviction aux exploitants des parcelles concernées pour permettre leur vente libre de toute occupation,
- Décide que la Communauté de communes remboursera à la Ville le montant de ces indemnités en même temps que le règlement du prix de cession des parcelles,
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce remboursement et à finaliser l'acquisition des terrains,

- Charge le Président de veiller à ce que la transaction soit réalisée dans le respect des droits des exploitants et des obligations légales.

2.11 HABITAT : DISPOSITIFS ET PROGRAMMES OPÉRATIONNELS POUR L’HABITAT PRIVÉ – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIÉTAIRES

Sur l’invitation du Président, la Vice-présidente Valérie DENNI rappelle que la Communauté de Communes, lors de sa séance du 21 octobre 2024, a décidé de renouveler les Programmes d’Intérêt Général (PIG) territorialisés sur la période 2024-2029.

- Le PIG Rénov’Habitat 67, confié à URBAM Conseil, est un programme d’amélioration de l’habitat privé qui a pour objectif de répondre aux enjeux de lutte contre la précarité énergétique.
- Le PIG Soutien à l’autonomie, confié à l’association CEP-CICAT, est quant à lui, un programme dont l’objectif est le maintien à domicile des ménages en perte d’autonomie.

Pour ces deux PIG, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains s’est engagée à abonder les aides de l’ANAH de 10%, avec plafonds par type de projet comme détaillé ci-dessous :

➤ Pour les propriétaires occupants :

| Type de projet                                                            | Taux de subvention de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains |                                   |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
|                                                                           | Ménages aux ressources très modestes                                             | Ménages aux ressources modestes   |
| Travaux de lutte contre l’habitat indigne (occupé)                        | 10 %<br>Plafonné à 5000€/logt max                                                | 10 %<br>Plafonné à 5000€/logt max |
| Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant)         | 10 %<br>Plafonné à 5000€/logt max                                                | 10 %<br>Plafonné à 5000€/logt max |
| Travaux de rénovation énergétique « Ma Prime rénov’ » parcours accompagné | 10 %<br>Plafonné à 3500€/logt max                                                | 10 %<br>Plafonné à 3500€/logt max |
| Travaux Autonomie                                                         | 10 %<br>Plafonné à 2800€/logt max                                                | 10 %<br>Plafonné à 2800€/logt max |

➤ Pour les propriétaires bailleurs :

| Type de projet                                                                                      | Taux de subvention de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé                                 | 10 %                                                                             |
| Travaux d’amélioration pour la sécurité et la salubrité de l’habitat                                | 10 %                                                                             |
| Travaux pour réhabiliter un logement dégradé, suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence | 10 %                                                                             |



En réponse à M. T. Bauer, qui s'étonne qu'un des dossiers fasse apparaître un montant de subvention de 7 200 €, alors que le plafond est fixé à 3 500 €, Mme V. Denni précise qu'il s'agit d'un propriétaire bailleur. À ce titre, le plafond de subvention ne lui est pas applicable.

Mme V. Denni explique également que le fonctionnement de la CeA sur ces dossiers de subventions a évolué, et que les feuilles de calculs que nous recevions auparavant ne nous sont plus transmises. Ainsi, les services de la Communauté de communes ont donc dû procéder aux vérifications des dossiers.

**Après avoir entendu l'exposé de Mme Valérie DENNI,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 octobre 2024 approuvant la convention de partenariat au titre de la mise en œuvre des PIG Rénov'Habitat 67 et Soutien à l'autonomie sur le territoire,**

**Vu la convention de partenariat au titre de la mise en œuvre des PIG Rénov'Habitat 67 et Soutien à l'autonomie sur le territoire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029,**

**Vu la note de synthèse,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- Décide d'accorder, au titre du PIG Rénov'Habitat 67, les aides aux propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs suivants :

| Nom du propriétaire et adresse de l'immeuble                  | Coût de l'opération H.T. | Montant des dépenses H.T. plafonnées | Subvention ANAH | Subvention CeA | Subvention CCPN (maximum) |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|-----------------|----------------|---------------------------|
| AYDIN Samed<br>3, place du Tilleul<br>67110 GUNDERSHOFFEN     | 78 644,50 €              | 72 000,00 €                          | 65 000,00 €     | 2 500,00 €     | 3 500,00 €                |
| EHLES Jonathan<br>2, rue du Lion<br>67110 DAMBACH             | 37 960,95 €              | 37 560,95 €                          | 26 492,67 €     | 1 778,05 €     | 3 500,00 €                |
| ERGUN Kadir<br>76 grand rue<br>67110 GUNDERSHOFFEN            | 38 413,91 €              | 38 413,91 €                          | 30 731,13 €     | 1 920,70 €     | 3 500,00 €                |
| EYER Nadine<br>11, rue de la Forêt<br>67110 WINDSTEIN         | 73 700,00 €              | 72 000,00 €                          | 50 600,00 €     | 2 500,00 €     | 3 500,00 €                |
| GERDON Tanja<br>1 rue de l'Abbé Elsaesser<br>67110 ZINSWILLER | 72 395,54 €              | 70 000,00 €                          | 63 000,00 €     | 2 500,00 €     | 3 500,00 €                |
| KARA Hakan<br>2, chemin de la scierie<br>67110 GUNDERSHOFFEN  | 79 156,52 €              | 72 000,00 €                          | 65 000,00 €     | 2 500,00 €     | 3 500,00 €                |
| LEVENEZ Jacqui<br>6 rue du Schirlenhof<br>67110 GUNDERSHOFFEN | 57 760,38 €              | 55 000,00 €                          | 38 500,00 €     | 2 500,00 €     | 3 500,00 €                |

|                                                                        |                       |                     |                     |                    |                    |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|--------------------|--------------------|
| PETER Mylène<br>20 rue des Chasseurs<br>67110 REICHSHOFFEN             | 73 381,31 €           | 70 000,00 €         | 63 000,00 €         | 2 500,00 €         | 3 500,00 €         |
| ALLENBACH Viviane<br>13, rue des Noyers<br>67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS | 39 978,41 €           | 39 978,41 €         | 28 184,89 €         | 1 899,00 €         | 3 500,00 €         |
| ALLENBACH René<br>3 rue Creuse<br>67110 GUMBRECHSTHOFFEN               | 66 571,46 €           | 66 171,46 €         | 59 754,00 €         | 2 500,00 €         | 3 500,00 €         |
| CLERGIRONNET Dominique<br>17, rue du Tilleul<br>67110 GUMBRECHSTHOFFEN | 59 979,51 €           | 59 579,51 €         | 53 821,56 €         | 2 500,00 €         | 3 500,00 €         |
| JANUS Didier<br>7 rue des Acacias<br>67110 GUNDERSHOFFEN               | 56 151,47 €           | 40 000,00 €         | 32 000,00 €         | 2 000,00 €         | 3 500,00 €         |
| KARABACA Ozgur<br>7, rue de la Gare<br>67580 MERTZWILLER               | 65 910,00 €           | 65 410,00 €         | 59 069,00 €         | 2 500,00 €         | 3 500,00 €         |
| MAZNI Ahcene<br>32, route de Strasbourg<br>67110 REICHSHOFFEN          | 69 861,14 €           | 59 861,14 €         | 62 875,00 €         | 2 500,00 €         | 3 500,00 €         |
| PALTA Abdil Halit<br>6, rue des Romains<br>67110 REICHSHOFFEN          | 69 977,80 €           | 69 977,80 €         | 48 984,46 €         | 2 500,00 €         | 3 500,00 €         |
| REGIER Bernard<br>7, rue des Alouettes<br>67580 MERTZWILLER            | 30 061,47 €           | 30 061,47 €         | 27 055,32 €         | 1 503,00 €         | 3 006,15 €         |
| BRIWA Sophie<br>34, rue Principale Griesbach<br>67110 GUNDERSHOFFEN    | 76 489,85 €           | 72 000,00 €         | 65 000,00 €         | 2 000,00 €         | 7 200,00 €         |
| <b>TOTAL</b>                                                           | <b>1 046 394,22 €</b> | <b>990 014,65 €</b> | <b>839 068,03 €</b> | <b>38 600,75 €</b> | <b>62 706,15 €</b> |

- Décide d'accorder, au titre du PIG Soutien à l'autonomie, les aides aux propriétaires occupants suivants :

| Nom du propriétaire et adresse de l'immeuble                  | Coût de l'opération H.T. | Montant des dépenses H.T. plafonnées | Subvention ANAH    | Subvention CeA     | Subvention CCPN (maximum) |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------------|
| GROS Guy<br>17, rue des Remparts<br>67110 REICHSHOFFEN        | 11 205,10 €              | 8 618,24 €                           | 6 032,77 €         | 2 585,00 €         | 862,00 €                  |
| REINHARDT Françoise<br>6, rue des Roses<br>67110 REICHSHOFFEN | 18 305,62 €              | 18 106,37 €                          | 12 674,46 €        | 4 000,00 €         | 1 811,00 €                |
| ADAM Suleyman<br>21, Grand Rue<br>67110 GUNDERSHOFFEN         | 12 681,21 €              | 11 722,65 €                          | 8 205,86 €         | 3 868,48 €         | 820,00 €                  |
| HANDWERK Raymond<br>6, rue du Paster Huser<br>67340 ROTHBACH  | 13 534,98 €              | 11 608,09 €                          | 5 804,05 €         | 3 000,00 €         | 1 161,00 €                |
| <b>TOTAL</b>                                                  | <b>55 726,91 €</b>       | <b>50 055,35 €</b>                   | <b>32 717,14 €</b> | <b>13 453,48 €</b> | <b>4 654,00 €</b>         |



PH

## 2.12 SERVICES À LA PERSONNE : APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION GLOBALE TERRITORIALE (CTG)

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Jean-Marie OTT rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : Schéma Alsacien des Services aux Familles, Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Gestion, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du Schéma Alsacien des Services aux Familles, animé par le Comité Alsacien des Services aux familles et par les comités départementaux, dont la Caf assure le secrétariat général. Ce comité est présidé par le préfet de département et ses Vice-Présidences sont assurées par le président de la Collectivité Européenne d'Alsace ou un conseiller départemental, un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et le Président du conseil d'administration de la (CAF) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

La collectivité locale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'Autorité Organisatrice et dispense la collectivité signataire de la CTG de réaliser un schéma dès lors que son contenu est ajusté aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes (Annexe 1) ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexes 2 et 3) ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexe 4).

### 1. LES OBJECTIFS PARTAGÉS :

Afin de garantir la pérennité des services existants aux familles, la Communauté de communes (CCPN) s'engage à maintenir l'offre existante et les financements correspondants.

Au regard des besoins identifiés et de leurs champs d'intervention respectifs, la CCPN et la CAF conviennent d'enjeux communs de développement et de coordination des actions et services suivants :

### Petite enfance, enfance, jeunesse

- Favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants et des jeunes
- Inscrire les projets de loisirs dans une dynamique éducative sur l'ensemble du territoire ;
- Mettre en œuvre des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires (petites / grandes vacances) de proximité de qualité sur tout le territoire en direction de l'enfance et de la préadolescence ;
- Dynamiser les actions vers la jeunesse en développant les actions à l'initiative des jeunes et en renforçant leur accompagnement en développant l'engagement citoyen des jeunes ;
- Accompagner les jeunes dans l'accès à la formation (ex : week-end d'initiation à l'animation, soutien financier au BAFA, développement des centres de loisirs pour permettre la réalisation des stages pratiques, soutien à la formation des services civiques) ;
- Accompagner les jeunes dans leur insertion professionnelle (information, aide à la mobilité, ...) ;
- Dynamiser le territoire sur la question du handicap avec les réseaux compétents et leur donner de la visibilité.

### La parentalité

- Développer/structurer/coordonner une offre diversifiée et évolutive de solutions d'accueil en structures petite enfance : structures collectives, accueil individuel, accompagnement des assistants maternels, relais assistants maternels, LAEP ;
- Accompagner les parents dans l'exercice de la parentalité (conférences, ateliers parents, ...) et leur fournir les outils nécessaires à un meilleur accompagnement ;
- Informer les parents de l'offre de garde et des loisirs éducatifs de proximité (diffusion d'outils d'informations, ...) et rendre l'offre plus accessible via une communication adaptée.

### La cohésion sociale

- Faciliter l'émergence de projets, soutenir le développement d'espaces de vie sociale agréés par la Caf ;
- Favoriser l'accompagnement des jeunes sur le territoire et adapter les propositions en fonction de leurs besoins ;
- Soutenir le partenariat et les initiatives locales, mettre en réseau, impulser une dynamique entre les associations et les habitants du territoire ;
- Accompagner la mise en œuvre de points d'accès aux services numériques ;
- Faciliter le lien entre les parents et les différentes associations ;
- Rendre le territoire attractif pour les plus jeunes.

### Accès aux droits et inclusion numérique

- Faciliter l'accès aux droits et aux informations en accompagnant pour une plus grande autonomie.

### Handicap et inclusion

- Promouvoir l'inclusion des enfants en situation de handicap ou porteurs de maladies handicapantes ;
- Accompagner leurs familles dans le parcours de dépistage.

### Habitat et logement

- Améliorer l'attractivité du territoire ;
- Répondre et informer en termes d'habitat, de logement et de lutte contre la non-décence.



## 2. LES ENGAGEMENTS :

La CAF et la CCPN s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention.

La convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services et aux familles du territoire.

## 3. DURÉE DE LA CONVENTION :

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030 au maximum. La convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Ce dispositif se traduit par la signature du renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) permettant le maintien et le développement des services proposés aux familles ainsi que la poursuite des financements de la Caisse d'Allocations Familiales. Les domaines d'intervention peuvent être multiples :

- Petite enfance, enfance, jeunesse,
- Animation de la vie sociale,
- Accès aux droits et inclusion numérique,
- Habitat et logement

La convention vise ainsi à définir le projet stratégique global du territoire en direction des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Le Président, Patrice Hilt, souligne que ce document constitue un cadre unique de coopération entre la Communauté de communes, les communes et la Caisse d'allocations familiales. Il précise que, bien que la CAF soit une structure départementale d'envergure, des relations de travail de grande qualité ont été établies, fondées sur une collaboration efficace et une forte réactivité des équipes sur le territoire.

Il tient à remercier M. J.M. Ott ainsi que les services de la Communauté de communes pour le travail accompli dans le cadre de ce projet de renouvellement de convention. Il rappelle qu'il ne s'agit pas simplement d'un document à recevoir et à valider, mais du résultat d'un important travail préparatoire et d'un diagnostic approfondi.

Enfin, il indique que ce document n'a pas seulement une portée administrative, il présente également un enjeu financier majeur pour la Communauté de communes et les communes. Il permet de plus de garantir des prestations harmonisées sur l'ensemble du territoire.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marie OTT,**

**Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3,**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales,**

**Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,**

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la CAF du Bas-Rhin en date du 21 octobre 2021 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des CTG,

Vu la note de synthèse, le projet de convention et le diagnostic de territoire annexés,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité (1 abstention : Mme LEININGER) :

- Approuve le renouvellement de la convention territoriale globale à passer avec la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,
- Autorise le Président à signer la convention, ses avenants éventuels et tout document relatif à la présente délibération.

## 2.13 SERVICES À LA PERSONNE : RÉVISION DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION DANS LES SERVICES D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Jean-Marie OTT rappelle que, afin d'améliorer la qualité d'accueil et de garantir une procédure d'admission juste et équitable au sein des services périscolaires et petite enfance de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, une procédure d'inscription et d'admission assortie de critères pondérés avait été mise en place pour l'attribution des places.

Après plusieurs séances de travail visant à simplifier et alléger les procédures, il est proposé de faire évoluer la procédure d'admission et, par conséquent, d'adapter les grilles d'admission afin de mieux répondre aux besoins des familles et des services.

Pour les commissions d'admission périscolaire, il est proposé de maintenir leur fonctionnement tout en réduisant le nombre de participants. Les membres devant y siéger seraient les suivants :

- le Président de la communauté de communes,
- Le Vice-président en charge du pôle enfance/jeunesse,
- La directrice générale des services,
- La responsable du pôle enfance/jeunesse.

En effet, près de 95 % des dossiers pourront être validés lors de cette réunion. En cas de problématique ou de question spécifique, le maire de la commune concernée sera sollicité afin d'identifier les orientations ou solutions appropriées.

Le bureau restreint examinera et validera les évolutions particulières ainsi que les points spécifiques, et procédera à l'avalisation des inscriptions. Les membres du bureau en seront informés par la suite.



PH

À l'issue de cette réunion, un retour chiffré sur les inscriptions sera communiqué aux maires de chaque commune. Pour les enfants placés sur liste d'attente, des justificatifs seront requis. Le tableau de synthèse ne sera pas nominatif.

Le planning des inscriptions sera également modifié et s'organisera comme suit :

1. Ouverture des inscriptions : immédiatement après les vacances d'hiver.
2. Durée des inscriptions : 15 jours.
3. Traitement des dossiers : 15 jours.
4. Analyse au niveau du pôle : 7 jours pour reprendre les tableaux et analyser les situations.
5. Réunion d'attribution : mi-avril.
6. Concertation avec les Maires : 15 jours pour échanger en cas de problématiques d'accueil.
7. Annonce des résultats : présentation et validation des orientations en Bureau Restreint, puis en Bureau des Maires.

*Pour les commissions d'admission petite enfance*, il est proposé de simplifier la procédure d'inscription et de donner un libre arbitre accru aux responsables d'établissement, afin de réduire les intermédiaires et les délais de réponse aux familles. Concrètement :

- Le RPE et son guichet unique pourront gérer, en lien avec les responsables d'établissement, l'attribution des places sans restriction horaire, en s'appuyant sur les critères d'admission définis par la collectivité.
- Les responsables d'établissement auront la possibilité de gérer directement les plannings d'accueil et l'attribution des places.

Pour conserver au guichet son rôle d'informateur et d'accompagnateur, les inscriptions se dérouleront selon les étapes suivantes :

1. Ouverture d'un formulaire en ligne adressé au guichet unique, disponible sur le site de la Communauté de communes.
2. Prise de contact avec les familles : l'animatrice du RPE contactera les familles pour fixer un rendez-vous téléphonique ou en présentiel, afin de présenter l'offre territoriale en matière de modes de garde et d'accompagner le choix de la famille. Les familles disposeront ainsi de toutes les informations nécessaires pour l'inscription.
3. Inscription en ligne : le formulaire rempli sera envoyé directement à l'EAJE choisi en premier lieu (avec copie au RPE).
4. Attribution des places : les responsables d'établissement contacteront les familles pour confirmer la possibilité d'accueillir l'enfant. Si la demande ne peut être satisfaite, le second choix sera appliqué, et le dossier transmis à la directrice de l'établissement concerné pour rencontre avec la famille (avec information au RPE).
5. Mise à jour du tableau de bord : les responsables tiendront à jour le suivi global des accueils dès qu'un dossier est accepté.
6. Coordination et cohérence : la responsable du RPE sera garante de la cohérence des nouvelles affectations et pourra rencontrer les directrices pour échange si nécessaire.

Concernant les grilles d'admission, il est également proposé de les modifier de la façon suivante afin qu'elles soient davantage similaires et équitables :

- Introduction d'une nouvelle catégorie « contexte de résidence » avec un nouvel item « réside sur le territoire de la Communauté de communes » pondéré de 3 points, afin de mettre en avant l'appartenance au territoire et de lui attribuer des points supplémentaires.
- Ajout au sein de l'item « famille monoparentale en activité » du complément « ou en recherche d'emploi », afin de permettre à ces familles de trouver plus aisément un mode de garde et de faciliter leur retour à l'emploi ou leur participation à des formations.
- Ajout dans la catégorie « contexte professionnel » de l'item « Travaille sur le territoire de la Communauté de communes », pondéré de 2 points, afin de faciliter l'accès aux modes de garde pour les familles travaillant sur le territoire.

En complément, sur la grille d'admission petite enfance, il a été rajouté :

- Une catégorie « contexte administratif » avec un item concernant le non-respect de l'article 9 du règlement de fonctionnement (non-paiement des factures mensuelles, retards de paiement récurrents), pénalisé de 2 points. Cette nouvelle mesure permettrait de placer les familles ne respectant pas l'article 9 au même niveau que les primo-demandeurs.

Enfin, en cas d'égalité entre plusieurs demandes, le classement se fera désormais en fonction de la date d'arrivée du dossier, et non plus par tirage au sort.

En réponse à la demande de précisions de M. V. Vogt concernant le nouveau calendrier d'inscription et les délais associés, M. J.M. Ott précise que le délai d'inscription aux structures périscolaires est désormais réduit à deux semaines, contre quatre auparavant. Il indique également qu'il n'y aura toujours qu'une seule commission d'admission, mais que celle-ci sera désormais organisée environ deux mois plus tôt (mi-mars au lieu de mi-mai), afin de permettre aux familles d'obtenir une réponse dans des délais plus courts. Dans le cas d'une problématique spécifique dont les services seraient informés avant la commission, les maires des communes concernées seront sollicités pour en discuter.

Mme A. Guillier trouve que cette initiative est très bonne, mais insiste sur le fait qu'une communication très forte concernant les différents changements doit être mise en place afin que les familles soient informées au plus tôt. M. J.M. Ott acquiesce et confirme la mise en place dès le début de l'année car les échéances vont arriver très rapidement.

En réponse à Mme S. Leininger, qui s'interroge sur la sollicitation des Maires délégués des communes associées en cas de difficulté rencontrée avec un enfant de leur commune, le Président Patrice Hilt confirme que ceux-ci seront bien associés aux échanges, en parallèle du Maire de la commune concernée.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marie OTT,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 octobre 2008 approuvant la procédure d'admission dans les établissements d'accueil de la petite enfance, et ses éventuelles modifications ultérieures,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 avril 2011 approuvant la procédure d'admission dans les services d'accueil périscolaire, et ses éventuelles modifications ultérieures,**

**Vu la note de synthèse et les grilles d'admission annexées,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- Décide de modifier les procédures des commissions d'admissions périscolaire et petite enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Décide de modifier les grilles d'admission, telles qu'elles sont annexées.

## **2.14 TRANSPORT À LA DEMANDE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA RÉGIE DE TRANSPORT À LA DEMANDE**

Sur l'invitation du Président, la directrice générale des services, Carole LEITNER, rappelle que par délibération du 24 février 2025 le règlement du service de transport à la demande a été modifié par le Conseil communautaire après avis du Conseil d'exploitation.



PH

Afin de se conformer à la nouvelle convention de financement et de partenariat conclue avec la Région Grand Est dans le cadre du dispositif régional de soutien aux services publics de transport à la demande, il est proposé d'apporter les ajustements suivants au règlement :

- Article 1 : ajout de la définition du « transport à la demande ».
- Article 3.1 : suppression de l'article et ajout de la phrase : « *Le service de transport à la demande sera ouvert, non seulement aux habitants du territoire, mais également aux visiteurs.* »
- Article 4.1 : suppression des restrictions concernant les déplacements dits « professionnels », afin d'offrir un service accessible à tous publics.
- Article 4.5 : précision des conditions d'accès pour la prise en charge et la dépose, de point d'arrêt à point d'arrêt, conformément aux règles fixées par la Région Grand Est. Toutefois, dans le cadre de l'offre de mobilité solidaire, la prise en charge ou la dépose au plus proche du domicile reste possible.

Ce règlement, serait applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous condition de validation par le Conseil Communautaire.

Le Président Patrice Hilt précise que ces différentes modifications permettront à la Communauté de communes de conserver la subvention versée par la Région Grand Est, qui représente 40 000.00 €.

En réponse à la question de M. J.-M. Ott, qui souhaite savoir si les conducteurs du service TI'GO ne sont pas autorisés à pénétrer dans les propriétés privées des usagers, le Président Patrice Hilt confirme cette règle. Il précise que les conducteurs ne peuvent ni entrer sur les terrains des usagers ni accéder à leur domicile, que ce soit pour la prise en charge des personnes ou pour les aider, par exemple, à porter leurs courses.

**Après avoir entendu l'exposé de Carole LEITNER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération du 7 novembre 2022 approuvant la création de la régie de transport à la demande,**

**Vu la délibération du 20 février 2023 adoptant le règlement de la régie de transport à la demande, et modifié par délibération du 26 février 2024 et du 24 février 2025,**

**Vu l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 8 septembre 2025,**

**Vu la note de synthèse et le règlement annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve les modifications à apporter au règlement de fonctionnement de la régie de transport à la demande,**
- **Dit que le règlement de fonctionnement modifié sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

## 2.15 AFFAIRES DU PERSONNEL : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ADOPTION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Sur l'invitation du Président, la directrice générale des services, Carole LEITNER, indique que depuis plusieurs mois, la Direction générale des services et la Direction des ressources humaines ont travaillé conjointement à la modernisation et à l'harmonisation des règles et documents internes régissant l'organisation et le fonctionnement des services.

Ces travaux ont été enrichis par la concertation avec les responsables de pôles afin d'assurer la cohérence, la clarté et la praticité des documents pour l'ensemble des agents.

L'objectif de ce travail est d'offrir un cadre réglementaire et organisationnel clair, de sécuriser les pratiques professionnelles et financières, de valoriser les droits des agents et faciliter leur développement professionnel, d'adapter l'organisation du travail aux besoins actuels et exceptionnels, tout en garantissant la continuité du service public.

Le règlement du temps de travail a pour objectif de fixer les horaires, les amplitudes, les repos, les astreintes et les modalités d'organisation du temps de travail. Il vise à garantir une organisation cohérente pour tous les services et à améliorer le bien-être des agents.

**Après avoir entendu l'exposé de Carole LEITNER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique,**

**Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,**

**Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,**

**Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,**

**Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**

**Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,**



PH

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,

Vu la note de synthèse et le règlement du temps de travail annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Adopte le règlement du temps de travail des agents, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Abroge tout document antérieur relatif à l'organisation du temps de travail,
- Charge le Président de la diffusion du règlement du temps de travail des agents auprès de l'ensemble des agents et de veiller à sa mise en application effective.

## **2.16 AFFAIRES DU PERSONNEL : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TÉLÉTRAVAIL DÉROGATOIRE**

Sur l'invitation du Président, la directrice générale des services, Carole LEITNER, indique que depuis plusieurs mois, la Direction générale des services et la Direction des ressources humaines ont travaillé conjointement à la modernisation et à l'harmonisation des règles et documents internes régissant l'organisation et le fonctionnement des services.

Ces travaux ont été enrichis par la concertation avec les responsables de pôles afin d'assurer la cohérence, la clarté et la praticité des documents pour l'ensemble des agents.

L'objectif de ce travail est d'offrir un cadre réglementaire et organisationnel clair, de sécuriser les pratiques professionnelles et financières, de valoriser les droits des agents et faciliter leur développement professionnel, d'adapter l'organisation du travail aux besoins actuels et exceptionnels, tout en garantissant la continuité du service public.

Le règlement relatif au télétravail dérogatoire définit les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail exceptionnel, garantissant la continuité du service tout en offrant des modalités adaptées aux besoins spécifiques des agents.

Pour répondre à la question de M. J.M. Ott sur le délai de déclenchement du télétravail dérogatoire en cas d'alerte orange météo, laquelle peut être annoncée tardivement le soir ou très tôt le matin, Mme C. Leitner explique qu'une cellule spécifique a été mise en place afin d'assurer le suivi des alertes. Elle indique que lorsque l'alerte est connue la veille, le télétravail dérogatoire peut être appliqué dès le lendemain matin. Si l'alerte est annoncée pour l'après-midi, la mesure peut également être déployée sur ce créneau. Dans tous les cas, si l'alerte est levée en cours de journée, l'agent peut être invité à revenir sur site.

Les informations seront transmises dans les meilleurs délais par les responsables de pôles ; des groupes WhatsApp ont été créés à cet effet afin de garantir une diffusion rapide des consignes.

**Après avoir entendu l'exposé de Carole LEITNER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique,**

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,

Vu la note de synthèse et le règlement du télétravail dérogatoire annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Adopte le règlement relatif au télétravail dérogatoire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Charge le Président de la diffusion du règlement relatif au télétravail dérogatoire auprès de l'ensemble des agents et de veiller à sa mise en application effective.

## **2.17 AFFAIRES DU PERSONNEL : RÉGLEMENTATION INTERNE ET CADRE DE TRAVAIL – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Sur l'invitation du Président, la directrice générale des services, Carole LEITNER, indique que depuis plusieurs mois, la Direction générale des services et la Direction des ressources humaines ont travaillé conjointement à la modernisation et à l'harmonisation des règles et documents internes régissant l'organisation et le fonctionnement des services.

Ces travaux ont été enrichis par la concertation avec les responsables de pôles afin d'assurer la cohérence, la clarté et la praticité des documents pour l'ensemble des agents.

L'objectif de ce travail est d'offrir un cadre réglementaire et organisationnel clair, de sécuriser les pratiques professionnelles et financières, de valoriser les droits des agents et faciliter leur développement professionnel, d'adapter l'organisation du travail aux besoins actuels et exceptionnels, tout en garantissant la continuité du service public.

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement interne, la discipline et la sécurité au sein des services, afin d'offrir un cadre clair et homogène pour tous les agents.



Ph

**Après avoir entendu l'exposé de Carole LEITNER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique,**

**Vu le Code du travail, notamment les articles L.1321-1 à 6,**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,**

**Vu la note de synthèse et le règlement intérieur annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Adopte le règlement intérieur, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,**
- **Charge le Président de la diffusion du règlement intérieur auprès de l'ensemble des agents et de veiller à sa mise en application effective.**

## **2.18 AFFAIRES DU PERSONNEL : RÉGLEMENTATION INTERNE ET CADRE DE TRAVAIL – ADOPTION DE LA CHARTE INFORMATIQUE**

Sur l'invitation du Président, la directrice générale des services, Carole LEITNER, indique que depuis plusieurs mois, la Direction générale des services et la Direction des ressources humaines ont travaillé conjointement à la modernisation et à l'harmonisation des règles et documents internes régissant l'organisation et le fonctionnement des services.

Ces travaux ont été enrichis par la concertation avec les responsables de pôles afin d'assurer la cohérence, la clarté et la praticité des documents pour l'ensemble des agents.

L'objectif de ce travail est d'offrir un cadre réglementaire et organisationnel clair, de sécuriser les pratiques professionnelles et financières, de valoriser les droits des agents et faciliter leur développement professionnel, d'adapter l'organisation du travail aux besoins actuels et exceptionnels, tout en garantissant la continuité du service public.

La charte informatique encadre l'utilisation des outils numériques, la protection des données et les bonnes pratiques pour sécuriser le fonctionnement des services et sensibiliser les agents à l'usage responsable de ces outils.

**Après avoir entendu l'exposé de Carole LEITNER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers, les libertés,**

**Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs,**

**Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur et la protection des logiciels,**

**Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunication,**

Vu la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,

Vu la note de synthèse et la charte informatique annexée,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,  
Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Adopte la charte informatique, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Abroge tout document antérieur relatif aux usages informatiques dans la collectivité,
- Charge le Président de la diffusion de la charte informatique auprès de l'ensemble des agents et de veiller à sa mise en application effective.

## **2.19 AFFAIRES DU PERSONNEL : DROITS ET ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS – ADOPTION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX DROITS SYNDICAUX DES AGENTS**

Sur l'invitation du Président, la directrice générale des services, Carole LEITNER, indique que depuis plusieurs mois, la Direction générale des services et la Direction des ressources humaines ont travaillé conjointement à la modernisation et à l'harmonisation des règles et documents internes régissant l'organisation et le fonctionnement des services.

Ces travaux ont été enrichis par la concertation avec les responsables de pôles afin d'assurer la cohérence, la clarté et la praticité des documents pour l'ensemble des agents.

L'objectif de ce travail est d'offrir un cadre réglementaire et organisationnel clair, de sécuriser les pratiques professionnelles et financières, de valoriser les droits des agents et faciliter leur développement professionnel, d'adapter l'organisation du travail aux besoins actuels et exceptionnels, tout en garantissant la continuité du service public.

Le protocole d'accord relatif aux droits syndicaux permet d'assurer la reconnaissance et l'exercice des droits syndicaux, favorisant le dialogue social et la participation des agents à la vie institutionnelle.

**Après avoir entendu l'exposé de Carole LEITNER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 113-1, L. 133-2 et L. 214-3 et suivants,**

**Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,**



PH

Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements,

Vu la circulaire ministérielle du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,

Vu la note de synthèse et le protocole d'accord relatif aux droits syndicaux annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,  
Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Adopte le protocole d'accord relatif aux droits syndicaux des agents, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Charge le Président de la diffusion du protocole d'accord relatif aux droits syndicaux des agents auprès de l'ensemble des agents et de veiller à sa mise en application effective.

## **2.20 AFFAIRES DU PERSONNEL : DROITS ET ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS – ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FORMATION**

Sur l'invitation du Président, la directrice générale des services, Carole LEITNER, indique que depuis plusieurs mois, la Direction générale des services et la Direction des ressources humaines ont travaillé conjointement à la modernisation et à l'harmonisation des règles et documents internes régissant l'organisation et le fonctionnement des services.

Ces travaux ont été enrichis par la concertation avec les responsables de pôles afin d'assurer la cohérence, la clarté et la praticité des documents pour l'ensemble des agents.

L'objectif de ce travail est d'offrir un cadre réglementaire et organisationnel clair, de sécuriser les pratiques professionnelles et financières, de valoriser les droits des agents et faciliter leur développement professionnel, d'adapter l'organisation du travail aux besoins actuels et exceptionnels, tout en garantissant la continuité du service public.

Le règlement de formation organise l'accès à la formation professionnelle, définit les priorités et modalités, et contribue au développement des compétences des agents tout en renforçant l'efficacité du service public.

**Après avoir entendu l'exposé de Carole LEITNER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,

Vu la note de synthèse et le règlement de formation annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Adopte le règlement de formation, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Abroge tout document antérieur relatif à la formation,
- Charge le Président de la diffusion du règlement de formation des agents auprès de l'ensemble des agents et de veiller à sa mise en application effective.

## 2.21 AFFAIRES DU PERSONNEL : DROITS ET ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS – ADOPTION DU GUIDE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sur l'invitation du Président, la directrice générale des services, Carole LEITNER, indique que depuis plusieurs mois, la Direction générale des services et la Direction des ressources humaines ont travaillé



Ph

conjointement à la modernisation et à l'harmonisation des règles et documents internes régissant l'organisation et le fonctionnement des services.

Ces travaux ont été enrichis par la concertation avec les responsables de pôles afin d'assurer la cohérence, la clarté et la praticité des documents pour l'ensemble des agents.

L'objectif de ce travail est d'offrir un cadre réglementaire et organisationnel clair, de sécuriser les pratiques professionnelles et financières, de valoriser les droits des agents et faciliter leur développement professionnel, d'adapter l'organisation du travail aux besoins actuels et exceptionnels, tout en garantissant la continuité du service public.

Le guide des frais de déplacement harmonise les règles de remboursement et de prise en charge des frais professionnels, afin d'assurer transparence, lisibilité et conformité réglementaire.

**Après avoir entendu l'exposé de Carole LEITNER,**

**Vu le Code général de la fonction publique,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,**

**Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**

**Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,**

**Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,**

**Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**

**Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,**

**Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,**

**Vu la note de synthèse et le guide des frais de déplacements annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- Adopte le guide des frais de déplacement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Abroge tout document antérieur relatif aux frais de déplacement,
- Charge le Président de la diffusion le guide des frais de déplacement auprès de l'ensemble des agents et de veiller à sa mise en application effective.

## **2.22 AFFAIRES DU PERSONNEL : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISÉE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, explique que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a conclu une nouvelle convention santé complémentaire avec MUT'EST, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le nouveau contrat reste sur les bases de 3 niveaux de garanties possibles (base, renforcé, supérieur). Il propose dorénavant une option « renfort dentaire » et une surcomplémentaire « dépassement d'honoraires », qui, moyennant cotisation supplémentaire, améliorent le remboursement de ces dépenses de santé.

De plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent pour couvrir le risque santé à hauteur d'au moins 15 euros bruts mensuels minimum par agent (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022).

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-7 et L827-8,**

**Vu le Code des Assurances,**

**Vu le Code de la sécurité sociale,**

**Vu le Code de la mutualité,**

**Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

**Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

**Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,**

**Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 24 septembre 2025 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire pour le risque santé : MUT'EST,**

**Vu la note de présentation,**



PH

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,  
Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- décide d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » :
  - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
  - Pour ce risque, la participation forfaitaire sera modulée comme suit, dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures ») :

| Participation santé complémentaire mensuelle |             |                 |              |
|----------------------------------------------|-------------|-----------------|--------------|
| Composition familiale                        | IM<br>> 600 | IM<br>451 – 600 | IM<br><= 450 |
| Assuré                                       | 35 euros    | 39 euros        | 42 euros     |
| Avec adulte à charge et/ou enfant(s)         | 44 euros    | 50 euros        | 54 euros     |

- prend acte que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.  
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année prend acte que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- prend acte que les assiettes et les modalités de recouvrement de la cotisation pour frais de gestion sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.
- autorise le Président à prendre et signer les contrats et conventions d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

## 2.23 AFFAIRE DU PERSONNEL : RAPPORT SOCIAL UNIQUE SUR LES DONNÉES 2024

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, rappelle que le rapport social unique (RSU) présente un état des lieux de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en tant qu'employeur.

Le RSU est établi tous les ans et doit être présenté au Comité Social Territorial (CST).

Le RSU rassemble des éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Outil de dialogue social, le RSU constitue ainsi un dispositif d'aide à la décision et au pilotage des ressources humaines de l'établissement.

Le suivi des indicateurs tels que les effectifs, la formation, la santé et la sécurité au travail ou encore l'action sociale et la protection sociale s'inscrit dans une démarche globale des ressources humaines visant notamment à obtenir les informations nécessaires à la prise en compte et à l'anticipation des besoins, à l'action sur la composition et les équilibres du collectif de travail ou à la gestion dans leur ensemble les ressources humaines de l'établissement.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique dont le recrutement, les parcours professionnels, la formation, la rémunération ou encore la santé et sécurité au travail.

Ce rapport a été réalisé en 2025 à partir des données au 31 décembre 2024.

Le Vice-président, Patrick Bettinger, expose les principaux éléments du rapport social unique, notamment l'état des effectifs, la part des contrats à durée déterminée, les caractéristiques des agents permanents, la répartition entre les femmes et les hommes, l'organisation des temps de travail, l'âge moyen des agents, l'évolution professionnelle, ainsi que les données relatives au budget, aux absences, aux accidents du travail et à la formation.

**Après avoir entendu les explications de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.231-4,**

**Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5,**

**Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,**

**Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun (CST) en date du 17 novembre 2025,**

**Vu la note de synthèse et le rapport social unique annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Prend acte de la présentation du rapport social unique pour 2024.**

## **2.24 AFFAIRES DE PERSONNEL : SUPPRESSION D'EMPLOIS**

Sur l'invitation du Président, le Vice-président Patrick BETTINGER, informe que l'état du personnel compte un nombre de postes vacants qui n'est pas en regard avec l'effectif de la collectivité. Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.



PH

Compte tenu de départs à la retraite, de la mise à niveau des durées hebdomadaires de service des agents ou en raison d'évolution de carrière des agents, il convient de supprimer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de déterminer par délibération, de supprimer un emploi après avis du Comité Social Territorial compétent.

**Après avoir entendu l'exposé de M. Patrick BETTINGER,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,**

**Vu la note de synthèse et l'état des effectifs annexé,**

**Vu l'avis favorable du Bureau en date du 17 novembre 2025,**

**Sur proposition du Président,**

**Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :**

- **Décide de supprimer les emplois suivants :**

| Grade                                                    | Nb de poste | Affectation                    | Motif                     |
|----------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------|---------------------------|
| Attaché principal                                        | 1           | Pôle administration générale   | Evolution de carrière     |
| Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe             | 1           | Pôle développement territorial | Départ                    |
| Technicien                                               | 1           | Pôle développement territorial | Départ                    |
| Adjoints techniques                                      | 2           | Pôle enfance jeunesse          | Evolutions DHS            |
| Puéricultrice de classe normale                          | 1           | Pôle enfance jeunesse          | Départ                    |
| Auxiliaire de puériculture de classe normale             | 2           | Pôle enfance jeunesse          | Départs                   |
| ATSEM principal                                          | 2           | Pôle enfance jeunesse          | Départs                   |
| Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe        | 1           | Pôle enfance jeunesse          | Evolutions DHS            |
| Agent social                                             | 2           | Pôle enfance jeunesse          | Evolution de carrière     |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 4           | Pôle enfance jeunesse          | Evolutions DHS et départs |
| Adjoints d'animation                                     | 8           | Pôle enfance jeunesse          | Evolutions DHS            |

### **3. INFORMATIONS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT**

Le Président Patrice HILT fait part des actualités suivantes :

- Concernant le projet de réhabilitation de la gendarmerie intercommunale, la Communauté de communes a réceptionné la courrier du Ministère de l'Intérieur, en date du 12 novembre 2025,



PH

autorisant le début des travaux de la Gendarmerie. Suite à l'abandon de la procédure à cause des délais trop long, le marché a été republié et les lots seront attribués avant la fin de l'année. Les offres reçues sont très intéressantes, le budget des travaux de réhabilitation avait été fixé à environ 870 000.00 €, et les offres les plus basses réceptionnées représentent 706 000.00 €. Deux commissions seront organisées les 12 et 19 décembre 2025.

Le courrier fait état de l'engagement de la Gendarmerie à majorer les loyers versés suite aux travaux. Actuellement les loyers représentent 280 000.00 € par an, la majoration sera d'environ 6%. De plus, concernant les travaux, la subvention de l'État devrait s'élever à 130 000.00 €.

- Sous quelques jours sera adressé aux Conseillers communautaires le calendrier des réunions 2026 de la Communauté de communes.

---

**Intervention de M. Victor VOGT**  
**Conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace**

Monsieur Victor VOGT souhaite évoquer le sentiment partagé entre les communes, les Communautés de communes et les départements de France, où la réalité de ce qui se prépare au parlement semble inquiétante. Comme l'ont mis en évidence plusieurs reportages télévisés, près de 50 % des départements français devraient se trouver en situation de risque budgétaire sévère dès l'année prochaine. Si notre département n'est pas, pour le moment, encore concerné, cette situation contraint néanmoins l'ensemble des collectivités à adopter des mesures d'économie, lesquelles entraînent inévitablement des répercussions en cascade sur nos partenaires. Il rappelle par ailleurs que, depuis les premières lois de décentralisation, les dépenses des collectivités territoriales ne représentent que 9 % de la dépense publique totale, proportion qui est restée inchangée, alors même qu'elles assurent aujourd'hui près de 80 % des services publics. Il estime qu'une réflexion de fond devrait être engagée afin de garantir un fonctionnement plus équilibré et durable de l'action publique dans notre pays.

Monsieur VOGT poursuit en évoquant l'inauguration de l'Office public de la langue régionale d'Alsace (OPLA). Il se félicite de l'aboutissement de ce projet, auquel il a contribué au cours des quatre dernières années, et qui dispose désormais d'un budget opérationnel de 1,5 million d'euros ainsi que d'un organigramme en cours de renforcement. Il précise que le périmètre d'intervention de l'Office est appelé à s'élargir progressivement dans les prochaines années. Il souligne le succès des dispositifs immersifs mis en place, qui permettent de former des nouveaux locuteurs. Cela permet la transmission de la langue aux jeunes générations grâce à des méthodes et des outils pédagogiques renouvelés. Dans le cadre de cette inauguration Monsieur VOGT a ainsi pu rencontrer et échanger avec des interlocuteurs nationaux bretons, corses ou encore basques. Ils ont pu confirmer que dans leur territoire la courbe de locuteurs dans les jeunes générations progresse. Cela montre bien que nous ne sommes pas condamnés à une courbe baissière, si nous favorisons la mise en place de dispositifs adaptés. Si le chemin reste encore long, ces premiers résultats constituent un signal encourageant quant à l'efficacité des actions engagées.

---

Niederbronn-les-Bains, le 26 janvier 2026.

Le Président,  
**Patrice HILT**



La secrétaire de séance,  
**Carole LEITNER**

